

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Lionel Van Damme, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Monica Ciufu, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Gaël Mukiza, Lamiae Touijer, Marleen Van Vreckem, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Briand, *Secrétaire communal a.i.*

Excusés

Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Méliissa Amirkhizy, Bruno Kestemont, Yves Leleux, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, David Steegen, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Séance du 03.07.26

#Objet : Modification du Règlement de télétravail #

Séance publique

Ressources Humaines**LE CONSEIL,**

Vu sa décision du 24.02.2022 approuvant le Règlement de télétravail structurel ;

Considérant que ce Règlement prévoit un maximum de 2 jours de télétravail par semaine pour un agent à temps plein ;

Considérant que le télétravail structurel est désormais limité à un jour maximum par semaine avec possibilité de télétravailler plus qu'un jour dans la semaine dans des cas occasionnels et motivés ;

Considérant que d'autres modifications ont été apportées au Règlement de télétravail pour préciser davantage les modalités y afférentes ;

Vu le protocole d'accord signé par les organisations syndicales ;

DECIDE :

D'approuver la modification du Règlement de télétravail de la manière suivante :

ARTICLE 6

L'agent à temps plein peut télétravailler maximum 2 jours par semaine, à prendre en jour ou demi-jour.

Le jour ou demi-jour de télétravail est préalablement convenu de commun accord avec le responsable hiérarchique direct.

L'agent introduit sa demande de jour de télétravail via le système de contrôle des présences. La demande est validée par le responsable de service. Un code d'absence « télétravail » est alors enregistré.

ARTICLE 6

Le télétravail structurel est limité à 1 jour par semaine pour le travailleur à temps plein, à prendre en jour ou demi-jour.

Le jour ou demi-jour de télétravail est préalablement convenu de commun accord avec le responsable hiérarchique direct.

Il n'y a donc pas de récurrence ou de jour convenu et le travailleur introduit chaque demande de télétravail via le système de gestion du temps. Chaque demande est validée par le responsable hiérarchique direct. Un code « télétravail » est alors enregistré.

Il sera toujours possible de télétravailler plus qu'un jour dans la semaine dans des cas occasionnels et motivés (dossier exceptionnellement complexe à finaliser, canicule, problème de transport, etc...) en concertation avec le responsable de service.

L'agent introduit sa demande de jour de télétravail via le système de contrôle des présences. La demande est validée par le responsable de service. Un code d'absence « télétravail » est alors enregistré.

ARTICLE 7

Le télétravail ne peut, en aucun cas, s'effectuer les week-ends et jours fériés ou pendant les jours de fermeture de l'administration communale.

Cela signifie même horaire de travail et temps de pause que sur le lieu de travail.

L'évaluation des prestations est réalisée selon les mêmes modalités que pour les agents prestant au bureau.

ARTICLE 7

Le télétravail ne peut, en aucun cas, s'effectuer les week-ends et jours fériés ou pendant les jours de fermeture de l'administration communale **ou lorsque le membre du personnel est en congé ou sous certificat médical.**

Cela signifie même horaire de travail et temps de pause que sur le lieu de travail.

Le télétravailleur pointe. La journée de télétravail est de maximum 7 h 30 (3 h 45 pour un demi-jour et avec une journée complète de 7 h 30). Il n'est pas possible de faire du boni le jour de télétravail. Le/la télétravailleur/télétravailleuse qui comptabilise moins de 7 h 30 en télétravail, devra rééquilibrer son pointage dans le mois.

L'évaluation des prestations est réalisée selon les mêmes modalités que pour les agents prestant au bureau.

ARTICLE 9

Pour un travailleur qui bénéficie du télétravail structurel, il est possible de télétravailler exceptionnellement plus du maximum autorisé par semaine pour raison médicale.

ARTICLE 9

Pour un travailleur qui bénéficie du télétravail structurel, il est possible de télétravailler exceptionnellement plus du maximum autorisé par semaine pour raison médicale **sous réserve qu'il soit compatible avec le travail prévu dans la description de fonction et l'organisation du travail dans le service.**

<u>ARTICLE 10</u> Tout changement de lieu de télétravail devra être communiqué au service des ressources humaines avec la check-list complétée sur les conditions de télétravail (check liste bien-être au travail du télétravailleur).	<u>ARTICLE 10</u> Tout changement de lieu de télétravail devra être communiqué au service des ressources humaines avec la check-list complétée sur les conditions de télétravail (check liste bien-être au travail du télétravailleur). Le travailleur doit être joignable par email et au téléphone. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le membre du personnel se verra retirer son autorisation au télétravail.
<u>ARTICLE 19</u> Le présent règlement entre en vigueur en date du 23.06.2023.	<u>ARTICLE 19</u> Le présent règlement entre en vigueur en date du 01.09.2026.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal a.i.,
(s) Nathalie Briand

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 04 juillet 2026

Le Secrétaire Communal a.i.,

Le Bourgmestre,

Nathalie Briand

Jean-Paul Van Laethem